

ANNO PRIMO & SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. CXII.

Acte pour indemniser ceux qui ont rendu ou mis à exécution certaines parties d'une certaine Ordonnance faite sous couleur d'un Acte passé dans la présente session du Parlement, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada."

[16e Août, 1838.]

**A**TTENDU qu'il a été passé dans la présente session du Parlement un Acte intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et attendu qu'il a été fait et publié par le Gouverneur de la dite Province, de l'avis et consentement du Conseil Spécial, une certaine loi ou ordonnance, en date du vingt-huitième jour de Juin dernier, intitulée : "Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada," laquelle Ordonnance ne peut être justifiée par la loi, mais avait pour objet la sûreté de la dite Province à un tel point qu'il est expédient que toutes les personnes qui ont conseillé icelle ou agi en vertu ou en exécution d'icelle, en autant qu'elle a rapport à l'envoi à la Bermude de certaines personnes qui sont déclarées en icelle avoir fait certaines confessions, et à la sujétion de telles personnes à des restrictions, soient indemnisées par le Parlement en la manière et jusqu'à l'étendue qu'il y est pourvu ci-après : Qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des communes, en ce présent parlement assemblés, et par l'autorité d'iceux, que toutes actions personnelles, accusations, informations, et toutes poursuites et procédures quelconques, qui ont eu ou qui auront lieu dans aucune cour ou devant aucun tribunal, en aucune partie des possessions de Sa Majesté, contre aucune personne ou personnes, pour ou à raison, d'aucun

1 Vict. c. 9.

Indemnité aux personnes qui ont conseillé l'adoption ou agi en exécution d'une Ordonnance des Gouverneur et Conseil du Bas-Canada du 28 Juin dernier.